CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL

STATUTS

de l'Union Départementale CGT du MORBIHAN adoptés au 37° congrès de l'UD le 22 novembre 2021 à Vannes

Préambule

(adopté au 51ème congrès confédéral)

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déter- minant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformationsociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'actionsyndicale, de grève et d'intervention dansla vie sociale et économique, à l'entreprisecomme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutessortes, le racisme, la xénophobie et toutesles exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environne-ment, pour la paix et le désarmement,pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au traversd'un nouveau type de développement, àla sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de lasociété et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés unmoyen essentiel pour relever les enjeuxcontemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouisse- ment des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.
Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tels.

Préambule de 1936

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir,

Les Assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation,

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations (1) et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

(1) Il s'agit des deux délégations représentant la CGT et la CGTU qui ont établi la Charte d'unité votée par le Congrès de Toulouse en mars 1936.

STATUTS

CONSTITUTION et BUTS

Article 1 Les syndicats et sections départementales du département du Morbihan qui adhèrent aux présents statuts, constituent l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DU MORBIHAN.

Article 2 L'union constituée a pour but :

- la défense des intérêts moraux et économique de ses adhérents,
- d'établir des relations de solidarité entre tous les travailleurs du département,
- de mettre en œuvre la charte de la vie syndicale adoptée la CGT (cf. annexe jointe)
- de fortifier les syndicats existants, d'en créer de nouveaux.
- de préparer et d'aider à la suppression de l'exploitation capitaliste par la socialisation des moyens de production et d'échange, en fortifiant et en développant au sein des syndicats l'esprit qui anime la confédération générale du travail
- d'aider les directions syndicales dans leur activité,
- d'aider à la prise en compte par les travailleurs des revendications communes d'ordre général, de coordonner les actions,
- de déterminer les positions de la CGT sur les problèmes particuliers posés dans le département emploi, pouvoir d'achat, libertés syndicales et démocratiques, etc..
- d'assurer la diffusion des idées, des positions de la CGT dans le département,
- de coordonner l'activité des UNIONS LOCALES.
- La formation et l'éducation syndicale de ses adhérents et adhérentes, militants et militantes,
- de promouvoir les actions sociales, culturelles et sportives...
- en liaison avec les mandatés par l'union départementale CGT dans les organismes concernés, la direction de l'UD représente la CGT auprès des pouvoirs publics, les organisations patronales et autres institutions du département.

ADMISSIONS SIEGE SOCIAL

Article 3 Sont seuls admis à l'Union les syndicats ou sections syndicales du Morbihan composés de salariés (actives, actifs, privés d'emploi et retraités) régulièrement constitués. En demandant leur admission, ces organisations devront déposer un extrait de procès-verbal de l'assemblée générale qui aura pris cette décision. Elles devront en outre déposer deux exemplaires de leurs statuts, la composition de leur bureau, l'adresse des membres de ce dernier et faire connaître le nombre de leurs adhérents.

Les syndicats adhérents conservent leur entière autonomie en ce qui concerne leur gestion intérieure et leur action revendicative particulière.

Article 4 Le siège de l'Union départementale est fixé à LORIENT, Maison des Syndicats 82 Boulevard Cosmao-Dumanoir.

UNIONS LOCALES

Article 5 / L'union départementale constitue, avec l'aide des Fédérations et des syndicats concernés, dans chaque centre d'activité économique, des unions locales. Les syndicats et sections syndicales du secteur considéré constituent l'union locale.

L'UNION LOCALE est le centre d'activité de la CGT dans son secteur. A ce niveau, elle est le lieu privilégié où les syndicats et sections syndicales des petites, moyennes et grandes entreprises des secteurs privé, public et nationalisé peuvent définir et préciser leurs objectifs communs, s'épauler mutuellement dans leurs luttes particulières et d'ensemble.

Elle permet l'accueil et l'organisation des syndiqués Individuels, conformément à la décision n° 23 adoptée au 48ème congrès confédéral, elle met tout en œuvre pour que ces syndiqués soient rattachés à un syndicat, en impulsant la création de syndicats multi-professionnels, inter-entreprises ou professionnels de secteur.

Elle est un élément essentiel pour organiser et impulser le renforcement de la CGT et lui donner toute l'ampleur nécessaire sur son territoire, en s'appuyant sur le plan national de syndicalisation.

Les syndicats et sections syndicales doivent veiller à ce que leur Union Locale dispose des moyens indispensables à son activité, notamment humains.

Le taux de reversement à l'Union Locale en pourcentage de la part de cotisation du champ territorial est fixée par le congrès de l'union départementale.

Cette part de la cotisation est reversée par CoGéTise à un fonds de mutualisation des unions locales (CoGéMut56) géré par un comité de gestion comprenant trois représentants d'unions locales, un membre du bureau de l'Union Départementale et trois représentants de syndicats actifs dans l'activité interprofessionnelle, élus par le congrès de l'union départementale. Ce comité veille à l'utilisation des fonds suivant la répartition adoptée par le congrès de l'union départementale.

ORGANISATION ET PROPAGANDE

Article 6 Les unions locales et l'union départementale sont tenues de se concerter pour l'organisation de la propagande, elles provoqueront dans leurs structures respectives, la constitution de syndicats pour les catégories de travailleurs inorganisés, dans l'esprit de la décision n° 23 adoptée au 48ème congrès confédéral.

Article 7 Avec l'aide de l'union départementale, les unions locales organiseront des réunions d'information et les stages de formation économique, sociale et syndicale afin d'aider à l'éducation des travailleuses et travailleurs et de renforcer la CGT.

RAPPORT ENTRE LES UNIONS LOCALES ET L'UNION DEPARTEMENTALE

Article 8 Les unions locales informent l'union départementale sur :

- La constitution de nouvelles bases, le renforcement des syndicats existants
- Les problèmes économiques et sociaux posés dans la localité : emploi, pouvoir d'achat, libertés syndicales et démocratiques, actions en cours, leur importance, leur résultats...

Article 9 L'union départementale et les unions locales se concertent afin de coordonner les actions de caractère départemental. Chaque union locale conserve son autonomie, dans le respect de la mutualisation.

LE CONGRÈS DE L'UNION DEPARTEMENTALE

Article 10 Le congrès de l'union départementale se réunit tous les trois ans en session ordinaire sur convocation de la commission exécutive. Chaque fois que les circonstances l'exigent, un congrès extraordinaire peut être convoqué par la commission exécutive.

Un congrès extraordinaire pourra se tenir à la demande des 2/3 au moins des syndicats et sections départementales des syndicats nationaux.

La confédération sera invitée au congrès.

Entre deux congrès, la commission exécutive dirige l' union départementale.

Article 11 La commission exécutive informera les syndicats et sections départementales au moins six mois à l'avance de la date de la tenue du congrès ordinaire.

Article 12 Les syndicats qui auront des propositions à faire figurer à l'ordre du jour du congrès devront les faire parvenir, accompagnées d'un rapport au secrétaire de l'union départementale un mois et demi avant la tenue dudit congrès. L'ordre du jour du congrès devra être adressé aux syndicats au moins un mois avant la date de celui-ci.

Article13 Le bureau de L'UD établira un rapport sur l'activité de L'UD au point de vue moral et financier pendant la période qui a précédé le congrès, Ce rapport sera soumis pour approbation à l'examen de la C.E ainsi que le projet de document d'orientation. Le rapport d'activité et le document d'orientation devront parvenir dans les syndicats au moins un mois avant le congrès.

Article 14 Le congrès est composé :

des membres de la commission exécutive et de la commission financière de contrôle sortants, des délégués des syndicats, des sections départementales et des comités de privés d'emploi.

Les syndicats devront être à jour de leurs cotisations.

Article 15 Les syndicats et sections départementales ont la faculté de se faire représenter au congrès par un délégué d'un autre syndicat qui ne peut grouper plus de deux mandats.

Article 16 Dans tous les votes qui seront émis au congrès, chaque syndicat et section départementale aura droit à autant de voix que le nombre de ses cotisants, en prenant comme base la moyenne annuelle des cotisations perçues par l'UD pendant les années entre deux congrès sur la base des cotisations versées à Cogetise divisées par dix. De plus, chaque syndicat ou section syndicale doit être à jour de ses reversements pour pouvoir voter à la date du congrès. Le congrès se prononce sur le rapport d'activité, le rapport financier, le document d'orientation ainsi que sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.

Article 17 Comité général : entre deux congrès, le comité général a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à l'évolution de la situation.

Le Comité général est composé :

- de la CE de l'UD et de la CFC
- des secrétaires des syndicats, des sections départementales et des comités de privés d'emploi ou de leurs représentants.

Le comité général est convoqué par la commission exécutive de l'UD

Le comité général peut pourvoir, en cas de vacance, aux modifications qui s'avéreraient nécessaires dans la composition de la commission exécutive de l'UD (conformément à l'article 28 des statuts confédéraux).

Les votes ont lieu par mandats. Les membres de la CE ou de la CFC ne peuvent pas être porteurs de mandats.

COMMISSION EXÉCUTIVE, COMMISSION FINANCIÈRE DE CONTRÔLE, BUREAU

Article 18 Les membres de la commission exécutive et de la commission financière de contrôle sont élus par le congrès.

Les candidatures à la CE et à la CFC sont proposées au congrès ou au comité général par les syndicats et sections départementales régulièrement et statutairement constitués.

Elles doivent être présentées un mois avant le congrès ou le comité général.

Seuls peuvent faire partie de la CE et de la CFC les camarades adhérents à la CGT sans interruption depuis un an.

Le nombre des membres de la CE est fixé par le congrès sur proposition de la CE sortante.

Article 19 La commission financière de contrôle est composée d'un nombre impair et d'au moins trois membres élus par le congrès en dehors de la commission exécutive, Elle a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière de l'UD et la vérification de la comptabilité de celle-ci.

Les membres de la CFC participent aux réunions de la CE à titre consultatif.

La CFC se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du bureau de l'UD ou de la présidente ou du président de la CFC qu'elle désignera lors de sa première réunion. Elle rend compte de ses observations devant le congrès et la commission exécutive.

Article 20 La commission exécutive de l'Union départementale est l'organisme dirigeant. Elle doit mettre en application l'orientation déterminée et les décisions prises par le congrès de l'union départementale, elle est responsable devant celui-ci de l'administration et de la gestion financière de l'union départementale.

La commission exécutive se réunit au moins tous les deux mois et exceptionnellement chaque fois que les circonstances l'exigent.

En cas de vote intervenant à la CE, celui-ci ne pourra être valable que si le quorum est atteint (le quorum est fixé à la moitié des membres plus un).

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle CE sera convoquée dans un délai de 15 jours. Quel que soit alors le nombre de membres présents, le vote sera considéré comme valable s'il est pris à la majorité absolue des membres présents.

Dès son élection par le congrès, la CE se réunit et élit en son sein la ou le secrétaire général, la ou le secrétaire à la politique financière et les autres membres du bureau. Les membres du bureau ne peuvent être plus d'un tiers de la CE.

Article 21 Le bureau anime la vie de l'UD entre les réunions de la C.E., devant laquelle il rend compte de son activité ; le bureau assure un travail collectif et est chargé de la publication de tout bulletin, brochure, journal, tract, document qu'il estime nécessaire. Il charge les commissions départementales d'éditer, sous sa responsabilité, la documentation propre aux revendications et aux problèmes particuliers liés à ces commissions. Le bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que la ou le secrétaire général l'estime nécessaire ou à la demande de la commission exécutive.

Le bureau peut convoquer des réunions informelles ou des journées d'étude sur des problèmes de branches, ou spécifiques. Les membres du bureau sont révocables par la CE. La CE peut combler les places du bureau devenues vacantes.

Article 22 Radiation : un membre de la commission exécutive ou du bureau qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire.

Article 23 Tout différent ou conflit au sein ou entre organisations qui composent l'UD fera l'objet d'un examen par la CE départementale qui proposera une médiation.

POUVOIRS ET DELEGATIONS

Article 24 La ou le secrétaire général est chargé de la correspondance, des convocations, de préparer les réunions, d'y mandater les délégués suivant les indications de la commission exécutive.

Article 25 La commission exécutive délègue ses pouvoirs à la ou au secrétaire général et à la ou au secrétaire à la politique financière pour toutes les opérations de comptabilité, emprunts, remboursement. Ils opèrent les placements et les retraits de fonds. Les fonds disponibles au-dessus de 300 euros devront être déposés sur un compte chèque postal ou bancaire.

Article 26 La commission exécutive est habilitée pour désigner en son sein et parmi les membres des syndicats et sections départementales diverses commissions.

Article 27 L'union départementale publie un journal qui a pour titre : « LE TRAVAILLEUR ou LA TRAVAILLEUSE DU MORBIHAN »

RESSOURCES DE L'UNION DEPARTEMENTALE

Article 28 Les ressources de l'union départementale proviennent principalement des cotisations versées par les syndicats et sections départementales adhérents, ainsi que de dons particuliers ou collectifs, subventions, souscriptions, emprunts, publicité, etc.

Toutes les ressources sont obligatoirement portées au compte.

Article 29 La cotisation à l'union départementale correspond à un pourcentage du timbre confédéral dont le montant doit être égal à 1 % du salaire mensuel net, toutes primes comprises ou de ses pensions de retraite nettes (régimes de base + complémentaires).

Ce pourcentage, fixé par le congrès dans le cadre du taux adopté pour l'ensemble du champ territorial (25 % + ou –4%), est dépendant des taux attribués aux unions locales et au comité régional fixés eux aussi par le congrès.

Article 30 Le bureau arrête les comptes annuels. La CE les valide avant publication.

REPRÉSENTATION DE I'UNION DEPARTEMENTALE

Article 31 L'union départementale est représentée au comité confédéral national (CCN) par sa ou son secrétaire général En cas d'empêchement, elle ou il sera remplacé par un membre de la direction de l'UD.

Article 32 La ou le représentant de l'UD au CCN-est mandaté par la Commission exécutive de l'union départementale pour toutes les questions ayant un caractère départemental et sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 33 La ou le secrétaire général de l'UD représente la CGT auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions du département. Dans cette fonction, elle ou il doit toujours rester en parfait accord avec les statuts et les décisions des organismes réguliers de la CGT. Il peut désigner un membre de la direction de l'UD pour le suppléer.

GRÈVE

Article 34 L'union départementale devra apporter son aide à tous les travailleurs en grève. Lorsque la grève s'étend à plusieurs corporations, il appartient à l'UD de coordonner leur action en accord avec les fédérations concernées et d'organiser la solidarité avec l'ensemble des syndicats du département.

SOLIDARITÉ

Article 35 En tant que de besoin il sera instauré entre les syndicats et sections syndicales de une caisse de solidarité cogérée par l'UD et le syndicat ou la section syndicale concernée.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 36 Seul le congrès peut modifier les statuts. Toute proposition de modification des statuts devra être déposée, au moins **UN MOIS** avant le congrès départemental, entre les mains du secrétaire général qui en saisira la commission exécutive. Cette dernière donnera son avis.

DISSOLUTION

Article 37 Toute proposition de dissolution de l'union départementale devra être soumise à la CGT. Celle-ci aura le droit de mettre opposition à cette dissolution. Dans le cas où cette dissolution serait prononcée, les archives et tout ce qui constitue son AVOIR seront déposés à la confédération générale du travail.

ADDENDUM

Le siège de l'union départementale du Morbihan est provisoirement transféré 3 boulevard Cosmao-Dumanoir

Fait à Vannes, le 22 novembre 2021

Le président de séance,

Stéphane Le Mechec

Le secrétaire de séance,

Stéphane Le Roux